

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

23 MAI 2019

DIVIS は MONS

N° d'entreprise: 0424、423。685

Nom

(en entier) : Hu ma พั

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège: lue des Vadues, 82 de 7020 Nimu

Objet de l'acte : Creation ASBL

Les soussignés :

-Madame Daphné Discart, née à Mons le 2 juillet 1973, domiciliée à la rue des Masnuy, 30 à 7050 Jurbise -Monsieur Damien Walrant, né à Mons le 6 septembre 1968, domicilié à la rue des Masnuy, 30 à 7050 Jurbise.

-Madame Kelly Houtteman, née à Courtrai, le 28 aout 1993, domiciliée rue Notre Dame, 8 à 7061 Casteau

déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un.

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er : L'association prend pour dénomination : Humani asbl, Centre de formation en Kinésiologie, approches psychologiques et thérapies alternatives.

Article 2 : Son siège social est établi Rue des Viaducs, 82, 7020 Nimy, dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Celui-ci peut être transféré ailleurs sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 : L'association a pour but de promouvoir, mettre en œuvre et enseigner la kinésiologie, approches psychologiques et les thérapies alternatives en tant qu'outils de gestion du stress, d'amélioration de l'apprentissage, de connaissance de soi et de l'autre, d'évolution personnelle, d'un meilleur accompagnement à l'humain quel que soit sa dimension et son environnement.

Définition de la kinésiologie

La kinésiologie est une pratique professionnelle destinée à favoriser un état d'équilibre et de bien-être physique, mental, émotionnel et social. Elle propose différentes techniques qui utilisent de façon heuristique la réaction musculaire au stress.

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Le kinésiologue utilise le test musculaire (bio feed-back) afin d'identifier les déséquilibres sur les plans physique, mental, émotionnel et énergétique ainsi que les moyens à utiliser pour les rééquilibrer.

Le kinésiologue propose alors les outils d'équilibrage prioritaires qui associent des techniques occidentales modernes basées sur les découvertes récentes sur le fonctionnement du corps et du cerveau à des techniques traditionnelles très anciennes, chinoises notamment.

Il vérifie enfin que le système musculaire a retrouvé un bon fonctionnement énergétique et que la personne dispose de tout son potentiel et peut atteindre les objectifs qu'elle se fixe.

Définition des thérapie alternatives :

Les thérapies alternatives sont une approche holistique, la personne est perçue comme un tout. Elles cherchent à soigner la personne dans son ensemble (signes physiques, qualité du sommeil, émotions, vie sociale....).

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association réalisera son objet social via :

-La promotion, le développement et l'organisation d'activités ayant un lien direct ou indirect avec la kinésiologie, les approches psychologiques et les thérapies alternatives en Belgique ou à l'étranger

-L'organisation et la dispense de cours, séminaires, d'ateliers de formation générale, scientifique, technique et professionnelle, d'ateliers de recherche et stages expérientiels seul ou en groupe, supervisions, préparant à la pratique de la kinésiologie et des thérapies alternatives, de cours de recyclage et de supervision, et se donnant sous la conduite de professeurs, en vue de l'obtention d'attestations, de certificats ou de diplômes, notifiant la formation acquise pour assumer l'accompagnement d'enfants et d'adultes en besoin d'aide dans leurs apprentissages tant scolaire que général, et /ou leur développement personnel, familial et social

-La promotion, le développement et l'organisation d'activités ayant un lien avec la kinésiologie et les thérapies alternatives ainsi que la participation ou le soutien de la participation de ses membres à des événements en rapport avec son objet tels que cours, conférences, congrès etc... et ce dans le monde entier ;

-Le rassemblement et la diffusion de toute information en relation avec la kinésiologie et les thérapies alternatives tant pour la pratique que pour la formation, l'organisation et le développement (bibliothèque, conférence, congrès et autres multiples canaux d'information);

-La recherche et la mise en œuvre de moyens concourant à la réalisation optimale des objectifs de l'association;

-L'accomplissement des actes commerciaux exclusivement destinés à la réalisation de son objet.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs

Le nombre des membres effectifs n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Sont membres effectifs les personnes comparant au présent acte.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus à des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts ou dans le R.O.I.

Article 6 : Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration, selon la procédure suivante :

-dépôt d'une demande d'adhésion motivée par email ou par simple lettre à la poste qui exprime son désir de contribuer de manière active au but social;

-examen par le conseil d'administration et vote approuvé à la majorité simple.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- être majeur ;
- -Se conformer au RQI.

La décision ne doit pas être motivée par le CA.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 : Les membres effectifs sont libres de présenter leur démission à tout moment à l'association en adressant leur demande par email ou par simple lettre à la poste.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui délibérément ne participe plus à l'association pendant un an au moins. Les démissions sont systématiquement portées à la connaissance de l'assemblée générale, pour information. Les actes de démission sont consignés au registre de l'association pendant un an.

Le non respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La suspension motivée peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

- Article 8 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayantdroits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relever, ni reddition de compte, ni apposition de scellés ni inventaire.
- Article 9 : Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921. Ce registre est conservé au siège social.
- Article 10: Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

COTISATIONS

Article 11 : Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités, compétences.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

- Article 12 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.
- Article 13 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui fui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts,

Sont notamment réservées à sa compétence :

1)les modifications aux statuts sociaux;

2) la nomination et la révocation des administrateurs ;

3)le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5)l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7)les exclusions d'un membre effectif;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9)toutes les hypothèses où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du 1er semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par simple lettre à la poste ou par email au moins trois semaines à l'avance.

Article 15 : Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par email ou par simple lettre à la poste adressé au moins deux semaines avant l'assemblée. La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

Seuls les cas d'extrême urgence peuvent être abordés sans être mentionnés dans l'ordre du jour, et ce par vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne enseignante ou extérieure à l'association à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par une personne mandatée par celui-ci.

Article 18 : L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 19 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Comme prévu par la loi, lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 20 : Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par 2 administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21-1 L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les administrateurs représentent individuellement l'association.

Article 22 : En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 : Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par une personne mandatée par celui-ci.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 : Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande et à tout le moins une fois par an. Les convocations sont transmises par un administrateur par email ou par simple lettre à la poste au moins huit jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par deux administrateurs et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 26 : Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière — s'ils font partie du conseil d'administration — et/ou de délégué(s) à la gestion journalière — s'ils ne font pas partie dudit conseil - , qu'il choisira parmi ses membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les déléguès à la gestion journalière sont désignés pour 6 ans et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le conseil d'administration. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, requièrent une délégation spéciale du conseil d'administration

Article 27 : Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 28 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association via un mandat spécial, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commence lorsque l'asbl sera constituée pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 31 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement quelconque, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 33 : L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour 3 ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 34 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 35 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Pour les ASBL en formation)

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt, au greffe du Tribunal de commerce, des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

- -Madame Daphné Discart, née à Mons le 2 juillet 1973, domiciliée à la rue des Masnuy, 30 à 7050 Jurbise -Madame Kelly Houtteman, née à Courtrai, le 28 août 1993, domiciliée rue Notre Dame, 8 à 7061 Casteau
- qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de délégués à la gestion journalière : Madame Daphné Discart au poste de présidente et de comptable Madame Kelly Houtteman, au poste de secrétaire

Acte sous seing privé

Fait à Jurbise, le 22 Mai 2019 en autant d'exemplaires que de membres fondateurs + 1 pour le greffe du Tribunal de commerce.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).